

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

22 décembre 2005, Vol. 2, n° 51

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**



Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

2 Décision no 2005-PDG-0427 - Services financiers IForum inc.

**SERVICES FINANCIERS IFORUM INC. /
IFORUM FINANCIAL SERVICES INC.,**
ayant sa principale place d'affaires au 1555,
rue de l'Avenir, bureau 300, Laval (Québec),
H4S 2N5

DÉCISION

(art. 115 et 117, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS

1. Services financiers iForum inc. (« iForum ») est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers dans les disciplines du courtage en épargne collective, du courtage de contrats d'investissements et en courtage en plans de bourse d'étude et de planification financière
2. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM ») émettait une décision recommandant au ministre des Finances du Québec de nommer un administrateur provisoire à iForum en raison de certains faits, dont ceux qui suivent:
 - Certains représentants inscrits dans la discipline de l'épargne collective chez iForum ont contrevenu à l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vendant des billets à ordre de différentes sociétés;
 - Certains représentants de iForum ont transmis des factures de « frais de gestion privé » adressées personnellement par lesdits représentants, et non par iForum, à des investisseurs ayant souscrits à des billets à ordre;
 - Certains dirigeants de iForum ont incité les représentants à commettre de tels gestes;
 - iForum a exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrit

à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers, en contravention de l'article 148 de cette même loi;

- L'ensemble des faits présentés démontraient un sérieux manque de supervision de la part de iForum sur ses représentants;

3. Ces faits, et certains autres qui apparaissent à la décision, amenaient le BDRVM à émettre les commentaires suivants :

- « Tous ces faits allégués par l'Autorité sont des plus sérieux et tendent à démontrer que l'on est en face d'une organisation bien structurée aux multiples tentacules pour laquelle le respect de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières n'est pas une priorité. »
- « Nous sommes en présence d'une situation inacceptable ou des professionnels du marché auraient abusé de leur situation pour tromper les investisseurs, sur une longue période, et cela perdurerait encore. Alors que ces personnes devraient constituer un rempart destiné à assumer la protection des investisseurs qui leur avaient confié leurs avoirs, ils auraient plutôt profité de cette situation pour mieux bafouer les intérêts de ces mêmes épargnants. »

4. Le 10 novembre 2005, le ministre des Finances du Québec, M. Michel Audet, nommait Jean Robillard de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton & Cie (« RCGT ») administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de iForum, notamment afin de prendre les moyens raisonnables pour éviter la perte des éléments d'actifs et faire en sorte que les droits des investisseurs soient respectés par les sociétés dont les biens lui sont confiés;

5. Le 14 novembre 2005, Quorum Secured Equity Trust (« Quorum ») signifiait, à titre de détentrice d'une créance de 1,2 millions de dollars cautionnée et garantie par iForum, un préavis d'exercice pour la vente sous contrôle de justice des biens de iForum et, le 16 novembre 2005, un préavis de retrait d'autorisation de percevoir les créances;

6. Afin de préserver la valeur des éléments d'actifs de iForum et protéger les droits des investisseurs, un processus de vente de la clientèle de iForum a été initié avec la collaboration des dirigeants et administrateurs de iForum;

7. La meilleure offre fut celle soumise par Quadrus Investment Services Ltd. (« Quadrus »), offre qui fut acceptée et soutenue par les dirigeants et administrateurs de iForum;

8. Le 7 décembre 2005, une entente est intervenue entre Quadrus, Quorum et Jean Robillard, à titre d'administrateur provisoire aux biens de iForum, par laquelle Quadrus se portait acquéreur de la clientèle de iForum;

9. Dans ce contexte, Quorum a obtenu de la Cour supérieure, le 9 décembre 2005, la nomination de RCGT à titre de séquestre intérimaire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* l'autorisant, entre autres, à procéder à la vente avec Quadrus;
10. Le 14 décembre 2005, à l'initiative de certains dirigeants et administrateurs de iForum, iForum faisait une cession volontaire de ses biens et nommait un syndic à la faillite de iForum;
11. Alors qu'un administrateur provisoire avait été mis en place afin d'assurer la protection des investisseurs dans un environnement réglementé par l'Autorité des marchés financiers et que des mesures concrètes avaient été prises pour protéger les droits des investisseurs en raison des gestes posés par certains dirigeants et administrateur de iForum, ces derniers tentent, en utilisant les mécanismes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'empêcher l'administrateur provisoire de compléter son mandat et de donner suite à la transaction;
12. Cette situation exige que l'Autorité des marchés financiers intervienne afin de protéger l'intérêt des investisseurs et clients de iForum;
13. Indépendamment de ce qui précède, en date du 30 juin 2004 et du 31 août 2005, iForum inc. ne possédait pas un capital liquide suffisant, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;
14. Ce motif à lui seul justifie également l'intervention de l'Autorité des marchés financiers pour protéger l'intérêt des investisseurs et clients de iForum considérant que l'article 98 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* exige qu'un cabinet doit maintenir en tout temps les assises financières nécessaires;
15. La cession volontaire de iForum ne fait que confirmer cet état d'insolvabilité;
16. Par ailleurs, la mise en place d'un syndic de faillite, avec des obligations et responsabilités différentes de celles d'un administrateur provisoire, justifie également l'intervention de l'Autorité;
17. Pour ne citer qu'un exemple, rappelons que les articles 84 à 87 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* imposent aux dirigeants et au cabinet la responsabilité d'agir avec honnêteté et loyauté envers les clients de même que celle de s'assurer que ses représentants respectent cette loi et ses règlements;
18. Dans les circonstances, afin d'assurer la protection des clients et investisseurs de iForum, l'Autorité des marchés financiers n'a d'autres choix que de radier immédiatement l'inscription de iForum;

19. De plus, l'Autorité des marchés financiers doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tous les dossiers, livres et registres, y compris les comptes clients, de iForum reliés à l'inscription de iForum à titre de cabinet en épargne collective, en courtage de contrats d'investissements et en courtage en plans de bourse d'étude et de planification financière soient transférés auprès de Quadrus en vertu de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
20. De même, l'Autorité des marchés financiers doit prendre les mesures nécessaires afin de faciliter le transfert des représentants de iForum;
21. Enfin, l'Autorité des marchés financiers mandate RCGT afin d'assurer le transfert de tous les dossiers, livres et registres ci-haut mentionnés à Quadrus afin que cette dernière puisse continuer à offrir les services nécessaires à la protection des intérêts des clients;

LA DÉCISION

Vu la décision rendue le 9 novembre 2005 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières dans le dossier no. 2005-023 eu égard à Services financiers iForum inc.;

Vu la nomination d'un administrateur provisoire aux biens de Services financiers iForum inc. le 10 novembre 2005 par le ministre des Finances;

Vu l'ordonnance émise par la Cour supérieure, le 9 décembre 2005, en vertu de laquelle Raymond Chabot inc. a été nommée séquestre intérimaire avec les pouvoirs, notamment, de procéder à la vente des éléments d'actifs du cabinet Service financiers iForum inc.;

Vu que, en date du 30 juin 2004 et du 31 août 2005, le cabinet Services financiers iForum inc. ne possédait pas un capital liquide suffisant, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;

Vu la cession volontaire des biens et éléments d'actifs du cabinet Services financiers iForum inc. effectuée le 14 décembre 2005, par ses dirigeants et administrateurs;

Vu que la cession volontaire des biens de Services financiers iForum inc. confirme de façon définitive la situation d'insolvabilité du cabinet, contrairement à l'article 98 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Vu que la protection des épargnants et du public exige une intervention immédiate de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Vu les motifs allégués dans les paragraphes précédents, l'Autorité considère qu'elle doit donc prononcer immédiatement une décision et ainsi radier l'inscription du cabinet Services financiers iForum inc. dans les disciplines où elle était inscrite;

Vu l'opportunité qui sera donné au cabinet Service financiers iForum inc. de présenter ses observations dans un délai de 15 jours de la présente décision;

Vu que l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le cabinet dont l'inscription est radiée dans une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline et que l'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose;

En conséquence :

L'Autorité, en application de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, radie à compter de la date de la présente décision, l'inscription de Services financiers iForum inc.

L'Autorité, en application de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ordonne que lui soit remis tous les dossiers, livres et registres de iForum afférents à la discipline de l'épargne collective, du courtage en contrats d'investissement, du courtage en plans de bourse d'études et planification financière;

L'Autorité mandate Raymond, Chabot, Grant, Thornton & Cie afin de prendre possession de tous les dossiers, livres et registres de iForum afférents aux discipline ci-haut mentionnées au nom de l'Autorité et de les remettre à Quadrus Investment Services LTD.

L'Autorité donne, en application de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, avis de cette décision à Services financiers iForum inc. et l'informe qu'elle pourra transmettre à l'Autorité ses observations dans un délai de 15 jours de la présente décision à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Me Anne Marie Beaudoin
Directrice du Secrétariat
800 Square victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

La présente décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 15 décembre 2005

Jean St-Gelais
Président-directeur général